

COMITÉ SYNDICAL du 10 décembre 2025**DÉLIBÉRATION D2025_47****RÉÉVALUATION DE PARTICIPATION EMPLOYEUR CONTRATS SANTÉ ET PRÉVOYANCE**

Nombre de membres		Votes	Date de la convocation : 02 décembre 2025
En exercice	27	Pour	18
Présents	17	Contre	
Pouvoirs	1	Abstention	
			Secrétaire de séance : Monsieur ROCHUT

Monsieur le Président rappelle que le comité syndical a maintenu au 1^{er} novembre 2023 la participation financière à la protection sociale des agents du SMICTOM de Sologne pour les contrats de santé et de prévoyance souscrits dans le cadre de la convention de participation du CDG 41 (délibération D2023_16 et D2023_17 du 06 juillet 2023), à savoir :

- 20 euros bruts, par agent, par mois pour la santé
- 15 euros bruts, par agent, par mois pour la prévoyance

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement d'une partie de la complémentaire santé et prévoyance souscrite par leurs agents qui est désormais obligatoire.

Les garanties minimales sont :

- pour la santé : 50 % d'un montant de référence de 30 euros, soit 15 euros par agent à compter du 1^{er} janvier 2026.
- pour la prévoyance : 20 % d'un montant de référence de 35 euros, soit 7 euros par agent, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les montants alloués actuellement répondent aux obligations réglementaires.

Les cotisations augmentant chaque année, Monsieur le Président propose de réévaluer ces montants avec une participation de 23 € pour la santé et de 17 € pour la prévoyance.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, le comité syndical, décide à l'unanimité

- **DE FIXER** les participations financières en matière de santé et prévoyance, à tout agent adhérent aux contrats attachés aux conventions de participation, à compter du 1^{er} janvier 2026, à :
 - 23 euros bruts mensuels forfaitaires pour la santé,
 - 17 euros bruts mensuels forfaitaires pour la prévoyance.
- **DE VERSER** ces montants dans la limite des frais engagés par les agents,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Le secrétaire de séance

Jean-Louis ROCHUT



Le Président

Jean-Michel DEZELU

